



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-157

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

/ RH

- R75-2021-09-24-00005 - SKM_C28721092715040?? Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 3
- R75-2021-09-24-00004 - SPREF33-I-A21092417032?? Arrêté portant ouverture par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) pouvant déboucher sur une titularisation en catégorie C au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 6
- R75-2021-09-24-00006 - SPREF33-I-A21092417041?? Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-09-24-00003 - Arrêté N° 2021-17-0305 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire . Union des hôpitaux?? pour les achats (2 pages) Page 13
- R75-2021-09-24-00002 - Arrêté N° 2021-17-0306 portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UNIHA (2 pages) Page 16
- R75-2021-09-08-00010 - Décision 133 du 08 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n°3 à la CC du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 19

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

- R75-2021-09-27-00001 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant modification de la liste nominative du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

R75-2021-09-24-00005

SKM_C28721092715040

Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021



Arrêté du 24 septembre 2021

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;

SUR proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la DDSP-CSP de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1, au sein de la DDSP – CSP de Bordeaux (33).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique,
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité
- un justificatif de domicile,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g et libellée aux nom et adresse du candidat.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 29 septembre 2021 et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2021, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun de la Gironde
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33 077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 septembre 2021

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

R75-2021-09-24-00004

SPREF33-I-A21092417032

Arrêté portant ouverture par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) pouvant déboucher sur une titularisation en catégorie C au titre de l'année 2021



Arrêté du 29 septembre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE PAR VOIE DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET D'ÉTAT (PACTE) POUVANT DÉBOUCHER
SUR UNE TITULARISATION EN CATÉGORIE C AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pouvant déboucher sur une titularisation en catégorie C pour la Circonscription de Sécurité Publique de PAU (64).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 : « Chargé de l'accueil physique et téléphonique ».

ARTICLE 3 : Conditions d'inscription :

- Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sorti(e) du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et avoir un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau IV – baccalauréat) ;
- Ou être âgé(e) d'au moins 45 ans et en situation de chômage de longue durée, et être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Répondre aux conditions habituelles d'accès aux emplois de la fonction publique (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la fiche de candidature PACTE ;
- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae décrivant le parcours antérieur de formation, et le cas échéant l'expérience acquise sur les différents emplois occupés ;
- la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité française ;
- un justificatif de domicile ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans, joindre un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (JDC ex JAPD) ;
- la photocopie du ou des diplôme(s) obtenu(s), le cas échéant.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature et l'envoyer ou le déposer auprès de l'agence Pôle emploi de leur domicile ou sur le site internet pole-emploi.fr.

ARTICLE 5 : Le calendrier du recrutement

Date limite de dépôt des dossiers	Examen des dossiers	Audition des candidats	Prise de fonction
Le 27 octobre 2021	En novembre 2021	En novembre 2021	En décembre 2021

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission de sélection, qui au terme de cet examen, établit pour chaque poste ouvert, la liste des candidats pré-sélectionnés, seuls admis à poursuivre la procédure sous la forme d'un entretien individuel, qui se déroulera à l'hôtel de police de Pau.

A l'issue de la procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Le candidat recruté bénéficie d'un contrat de droit public, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé.

Au terme de ce contrat, après obtention de la qualification certifiée et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

ARTICLE 7 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Bordeaux, le **24 SEP. 2021**

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

R75-2021-09-24-00006

SPREF33-I-A21092417041

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021



Arrêté du 24 septembre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la DDSP – CSP de Bordeaux (33).

ARTICLE 2 : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 2.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité
- un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 29 septembre 2021 et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2021, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun de la Gironde
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33 077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 septembre 2021

la préfète

Pour la Préfète et sa délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-24-00003

Arrêté N° 2021-17-0305 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire . Union des hôpitaux pour les achats

Arrêté N° 2021-17-0305

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier de tous les marchés passés par le groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » pour leurs besoins en produits de santé, en équipements biomédicaux et de diagnostic, en équipements de protection individuelle, aux marchés de déplacements et produits d'entretien et d'hygiène, aux marchés « restauration », « blanchisserie », ainsi qu'aux solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

ARRETE

Article 1

Les 5 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP Bretagne Santé Logistique à Caudan (56)
- Conseil Régional IDF à Paris (75)
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye (78)
- GCS SeqOIA à Paris (75)
- Institut Polytechnique de Grenoble (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge Morais

NB : La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-24-00002

Arrêté N° 2021-17-0306 portant approbation des
modifications de la convention constitutive du
GCS UNIHA

Arrêté N° 2021-17-0306

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0232 du 08 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

Vu la délibération n°2021-14 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en date du 22 juin 2021 portant sur l'« Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du préambule) » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Guyane, Mayotte, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, PACA, Réunion, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Grand Est, Guadeloupe, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » conclue le 22 juin 2021 est approuvée.

Article 2

Les modifications ainsi approuvées concernent essentiellement :

- modification du préambule de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;
- l'assemblée générale donne délégation au Président pour prononcer l'admission de nouveaux membres ;
- le groupement est désormais constitué sans capital ;
- trois vice-présidents sont élus par un vote de l'assemblée générale ;
- les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021 ».

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Signé : Serge Morais

NB : La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-08-00010

Décision 133 du 08 septembre 2021 portant
approbation de l'avenant n°3 à la CC du GCS
Achat en Nouvelle Aquitaine

Décision n°133 du 08 septembre 2021

*portant approbation de l'avenant n°3 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)
« GCS Achat en Nouvelle-Aquitaine »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 25 mai 2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 15 juin 2021 ;

VU la délibération 2021-08 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 27 avril 2021 relative à l'avenant n°3 du groupement ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine », est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

Article 4 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaire à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

Article 5 :

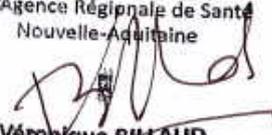
Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILTAUD

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-27-00001

Arrêté du 27 septembre 2021 portant
modification de la liste nominative du conseil
économique, social et environnemental régional
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **27 SEP. 2021**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la désignation du 17 septembre 2021 de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 1^{er} octobre 2021 de M. Laurent MARCHAT désigné par l'Union régionale Force Ouvrière Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II.2 :

Sur proposition de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Didier DELANIS, est nommé à compter du 24 septembre 2021, M. Vincent BODIN.

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II.3 :

Le poste occupé par M. Laurent MARCHAT, démissionnaire à compter du 1^{er} octobre 2021, est vacant.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2021**

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr